

Commentaire de la modification de l'ordonnance sur l'Assurance suisse contre les risques à l'exportation (OASRE)

Juin 2015

Sommaire

Introduction

- 1 Exigences en termes de valeur ajoutée
 - 1.1 Contexte
 - 1.2 Nouvelle réglementation préconisée
 - 1.3 Comparaison avec les offres d'autres Etats

- 2 Taux de couverture
 - 2.1 Contexte
 - 2.2 Assurance de crédit fournisseur
 - 2.3 Assurance du crédit de fabrication
 - 2.4 Garantie de *bonds*

- 3 Obligation d'information

- 4 Communication électronique (cyberadministration)

- 5 Modifications formelles
 - 5.1 Réassurance
 - 5.2 Forme d'octroi de la couverture
 - 5.3 Autres modifications

Introduction

L'Assurance suisse contre les risques à l'exportation (ASRE) est un établissement de la Confédération qui fait partie intégrante de l'arsenal économique de la Suisse. Elle renforce la compétitivité des exportateurs suisses, contribuant ainsi à préserver des emplois. Elle travaille de manière à s'autofinancer, tient compte des principes de la politique étrangère de la Suisse et propose ses couvertures uniquement pour des risques non couverts par le marché. Le projet de révision doit permettre à l'ASRE de continuer à soutenir efficacement et de manière ciblée les efforts des entreprises exportatrices suisses, et assurer durablement la compétitivité internationale de l'ASRE.

1 Exigences en termes de valeur ajoutée

1.1 Contexte

La Suisse est une économie fortement tributaire des échanges internationaux. En outre, le secteur industriel est fortement internationalisé, et l'internationalisation des processus de création de valeur va en s'amplifiant.

Pour conserver leur compétitivité, les entreprises exportatrices suisses sont elles aussi contraintes de fabriquer à l'étranger les composants et les éléments d'installation dont la fabrication est trop chère en Suisse, ou de se les procurer auprès de fournisseurs étrangers. De plus, les sites de production à l'étranger sont souvent nécessaires pour des raisons d'adaptation au marché. L'expérience prouve que, en ciblant leurs marchés de produits, les exportateurs parviennent à garder en Suisse les emplois à haute qualification et à forte valeur ajoutée nécessaires à la fabrication des composants essentiels dans la recherche-développement, la gestion de projet et l'ingénierie.

L'ASRE peut assurer une opération d'exportation lorsque les biens et services exportés sont d'origine suisse ou comportent une part appropriée de valeur ajoutée suisse (art. 13, al. 1, let. b, LASRE). Selon la réglementation en vigueur, la part de valeur ajoutée suisse est appropriée lorsqu'elle s'élève au moins à 50 %. Si elle est inférieure, l'ASRE peut, à titre exceptionnel, conclure une assurance, sur requête motivée (art. 3, al. 2, OASRE).

Du fait de l'internationalisation des processus de création de valeur, l'ASRE couvre de plus en plus d'opérations ayant une part de valeur ajoutée suisse inférieure à 50 %.

Tableau: Part des opérations incluant une sous-traitance étrangère supérieure à 50 % dans le total des nouvelles opérations, par année

2003	2004	2005	2006	2007	2008	2009	2010	2011	2012	2013	2014
2 %	2 %	6 %	5 %	9 %	10 %	10 %	11 %	13 %	16 %	11 %	16 %

Ce tableau ne comprend pas les opérations importantes en volume et en valeur, qui sont déjà couvertes par l'ASRE dans le cadre de l'assurance globale conclue avec l'association scienceindustries; pour ces opérations, une part de valeur ajoutée suisse inférieure à 50 % était déjà acceptée du temps de la GRE comme exception générale dûment motivée.

Avec la spécialisation grandissante des chaînes de valeur ajoutée, les sources d'approvisionnement des entreprises exportatrices suisses vont de plus en plus s'internationaliser. Cette tendance s'est encore renforcée avec l'appréciation du franc en 2011 et en janvier 2015.

1.2 Dispositif proposé

Pour répondre, dans un contexte d'internationalisation croissante, aux besoins de l'industrie suisse d'exportation en matière de couverture conformément à son mandat légal, l'ASRE a appliqué la dérogation au-delà des cas particuliers et défini à cet effet plusieurs groupes de cas. Etant donné l'augmentation du nombre d'opérations ayant une part de valeur ajoutée suisse inférieure à 50 %, en l'état la clause dérogatoire ne correspond plus à la réalité actuelle de l'industrie d'exportation. Se basant sur le principe inchangé selon lequel le produit d'exportation doit être suisse ou comporter en règle générale une part minimale de 50 % de valeur ajoutée suisse, les deux nouveautés suivantes, qui s'appuient sur la pratique actuelle de l'ASRE, sont proposées:

- a. la part de la valeur ajoutée suisse n'est plus calculée par rapport à la valeur de l'opération, mais par rapport au montant correspondant au risque que l'ASRE assume effectivement (cf. art. 3, al. 2, P-OASRE; ch. 1.2.1);
- b. la clause dérogatoire prévue pour les opérations d'exportation ayant une part de valeur ajoutée suisse inférieure à 50 % (art. 3, al. 3, OASRE) est remplacée par une disposition offrant une certaine marge d'appréciation, qui propose une série de critères d'appréciation pour accorder des dérogations (cf. ch. 1.2.2).

1.2.1 Calcul de la valeur ajoutée pondérée par les risques

L'obligation de comporter une part appropriée de valeur ajoutée suisse (art. 13, al. 1, LASRE) se fonde sur l'idée que les moyens de l'ASRE doivent être engagés seulement pour couvrir des opérations qui fournissent une contribution adéquate à la création et au maintien des emplois en Suisse et à la promotion de la place économique suisse (art. 5 LASRE). Du point de vue financier, l'ASRE s'expose à un risque uniquement pour des parties d'opérations assurées, qui peuvent être plus ou moins importantes selon les besoins de l'exportateur et la propension au risque de l'ASRE. Il est donc logique de pondérer la part de valeur ajoutée suisse, c'est-à-dire de la calculer en fonction de la part de la valeur de l'opération effectivement à la charge de l'ASRE en cas de sinistre (art. 3, al. 2, P-OASRE).

Le risque réel supporté par l'ASRE se calcule comme la valeur de l'opération moins les montants qui ne sont pas à la charge de l'ASRE en cas de sinistre (art. 3, al. 2, let. b [2^e phrase], P-OASRE). Les versements couverts par des assurances de garanties contractuelles de l'ASRE, la franchise du preneur d'assurance et les parts couvertes par une réassurance ne sont pas pris en charge par l'ASRE. Dans le cas d'une assurance du risque de fabrication sans couverture des autres risques liés à l'exportation, on se fonde sur les coûts de revient assurés, et non sur la valeur de l'opération, pour déterminer la valeur ajoutée suisse (art. 3, al. 2, let. b [2^e phrase], P-OASRE).

1.2.2 Critères applicables à l'assurance d'opérations ayant une faible part de valeur ajoutée suisse

La modification proposée vise à établir une typologie des critères d'appréciation appliqués dans la décision relative à la couverture d'opérations d'exportation ayant une part de valeur ajoutée suisse inférieure à 50 %. Elle inclut les critères suivants pour apprécier une opération:

- a. *Origine des prestations nécessaires au succès de l'opération d'exportation (art. 3, al. 3, let. a, P-OASRE)*

Il s'agit par exemple des cas dans lesquels un exportateur développe et fabrique en Suisse le cœur technologique de son produit d'exportation (composants essentiels) ou d'autres éléments à forte intensité de savoir-faire, mais qui fait fabriquer les éléments exigeant moins de savoir-faire dans des sites de production – qui, parfois, lui appartiennent – situés ailleurs dans le monde. Ce sont souvent, l'expérience le montre, des cas dans lesquels l'opération d'exportation exige des prestations individuelles qui ne pourront plus être réutilisées pour d'autres opérations, comme certaines prestations en matière d'ingénierie, de planification ou de services. Si le

produit d'exportation a été développé en Suisse, ou si l'exportateur mène en Suisse des travaux de recherche-développement importants pour son entreprise, qui sont intégrés au produit d'exportation, ces aspects représentent également un critère de qualification.

- b. *Importance de la part de valeur ajoutée suisse par rapport au chiffre d'affaires total de l'exportateur résultant des opérations d'exportation réalisées pendant une période déterminée (art. 3, al. 3, let. b, P-OASRE)*

Ce critère doit permettre d'accorder une assurance à un exportateur lorsque l'opération pour laquelle celui-ci sollicite une assurance présente une part de valeur ajoutée suisse faible, mais que toutes ses opérations d'exportation comportent en moyenne une part appropriée de valeur ajoutée suisse. Globalement, un tel exportateur contribue de manière positive au marché suisse du travail.

- c. *Assurances globales et conventions-cadres (art. 3, al. 3, let. c, P-OASRE)*

Les critères énoncés à l'art. 3, al. 3, let. a, b et d, P-OASRE s'appliquent en principe aux opérations individuelles. Ils sont complétés par les possibilités offertes par les assurances globales et les conventions-cadres¹: sous le régime de l'assurance globale ou de la convention-cadre, une opération qui présente un faible rapport entre la valeur ajoutée et le risque peut être assurée pour autant que les conditions de l'assurance globale ou de la convention-cadre soient remplies. Pour l'assurance globale comme pour la convention-cadre, on fixe d'abord la part minimale de valeur ajoutée suisse que doivent atteindre en moyenne les opérations d'exportation assurées pendant une période déterminée.

Cette solution tient compte, d'une part, des besoins de couverture de la branche chimico-pharmaceutique, qui bénéficie aujourd'hui d'une assurance globale. D'autre part, il est possible de soutenir, par le biais de conventions-cadres, des opérations d'exportateurs suisses provenant essentiellement de l'industrie des machines, des équipements électriques et des métaux (branche MEM) qui ont implanté des sites de production à l'étranger pour préserver leur compétitivité. Pour garantir leur compétitivité sur certains marchés, ces exportateurs proposent, outre les produits haut de gamme ayant une grande part de valeur ajoutée suisse, des produits de qualité moyenne ou inférieure qui sont fabriqués à l'étranger et vendus par l'intermédiaire de la société suisse.

- d. *Exportation de nouveaux produits ou conquête de nouveaux marchés grâce à l'opération d'exportation (art. 3, al. 3, let. d, P-OASRE)*

Le développement et la vente de nouveaux produits ainsi que l'accès à de nouveaux marchés assurent la pérennité de l'industrie suisse d'exportation. Le soutien que l'ASRE peut apporter à ces opérations répond aux buts qu'elle vise (art. 5 LASRE) et est conforme à la politique économique extérieure et à la promotion économique de la Suisse. L'ASRE peut soutenir des exportations de nouvelles technologies respectueuses de l'environnement, par exemple. Elle peut également assurer des exportateurs qui partent à la conquête de nouveaux marchés d'écoulement et qui, dans un premier temps, y vendent des lignes de produits de qualité moyenne ayant une part de valeur ajoutée suisse relativement faible, afin de préparer le terrain à des produits de meilleure qualité affichant une part de valeur ajoutée suisse plus élevée.

Pour s'adapter aux changements auxquels l'industrie suisse d'exportation est confrontée, la liste des critères n'est pas exhaustive. Si nécessaire, l'ASRE peut introduire, dans les limites légales, d'autres critères d'appréciation au moment de l'exécution de l'ordonnance. Elle peut aussi refuser d'accorder

¹ Convention entre l'ASRE et l'exportateur sur la part minimale de valeur ajoutée suisse que les opérations d'exportation de ce dernier doivent présenter en moyenne pendant une certaine période.

l'assurance demandée si elle estime que le risque lié au pays ou au projet qu'elle doit couvrir est trop élevé par rapport à une part de valeur ajoutée suisse qui est faible. Elle se réserve la possibilité de prévoir, le cas échéant, un supplément dans le tarif des primes lorsque la part de la valeur ajoutée suisse est faible².

1.3 Comparaison avec les offres d'autres Etats

Une comparaison internationale révèle une opposition entre le concept du *national content* (concept de valeur ajoutée) et celui de *l'intérêt national*. Le concept de valeur ajoutée prévoit que les opérations d'exportations doivent présenter une part minimale de valeur ajoutée nationale; cela dit, celles qui n'atteignent pas cette part minimale peuvent néanmoins être couvertes en application d'une certaine marge d'appréciation. Le concept d'intérêt national ne comporte pas d'exigence liée à la valeur ajoutée et le niveau de couverture de l'opération est jugé uniquement sur la base de critères très généraux visant à identifier un intérêt national suffisant.

Le concept de valeur ajoutée a cours en Suisse, mais aussi en Allemagne, en Autriche, au Canada, aux Etats-Unis, en France et aux Pays-Bas. Le montant minimal des parts de valeur ajoutée exigées varie considérablement d'un pays à l'autre; de surcroît, tous les pays ont assoupli le concept de valeur ajoutée en accordant des marges d'appréciation ou en prévoyant des clauses dérogatoires. Chaque pays s'adapte aux besoins de son industrie d'exportation.

Quant au concept de *l'intérêt national*, il est appliqué notamment au Danemark, en Italie, au Luxembourg, en Norvège et en Suède. L'assurance belge contre les risques à l'exportation présente une combinaison de ces deux concepts.

2 Taux de couverture

2.1 Contexte

Le taux de couverture est un instrument important pour réguler les effets induits par les assurances et les garanties proposées par l'ASRE.

D'une part, le taux de couverture permet d'écartier des effets indésirables en augmentant l'intérêt personnel du preneur d'assurance ou du bénéficiaire de la garantie par le biais d'une franchise. Il s'agit par exemple d'éviter que ce dernier ne renonce à prendre les mesures possibles et raisonnablement exigibles pour prévenir le sinistre ou qu'il ne relâche ses efforts, une fois indemnisé, pour recouvrer la créance.

D'autre part, le taux de couverture ne doit pas être fixé trop bas, pour ne pas rendre la couverture de l'ASRE inintéressante pour le preneur d'assurance ou le bénéficiaire de la garantie ni empêcher la réalisation des buts visés par l'offre de l'ASRE, à savoir créer et maintenir des emplois en Suisse et promouvoir la place économique suisse en facilitant la participation de l'économie d'exportation à la concurrence internationale (art. 5 LASRE). Une franchise trop élevée rend plus difficile et plus cher le financement d'opérations d'exportation, et risque de pénaliser les exportateurs par rapport à leurs concurrents étrangers.

Le taux de couverture doit se situer entre ces deux extrêmes. Le Conseil fédéral fixe par voie d'ordonnance le taux de couverture maximal (art. 17, al. 2, LASRE). Sur cette base, l'ASRE définit le taux de couverture au cas par cas en tenant compte des circonstances (l'importance des risques, les expériences faites avec l'exportateur, p. ex.). Elle a toute latitude pour fixer un taux de couverture plus bas que le taux maximal lorsqu'elle veut solliciter davantage l'exportateur. Par contre, elle ne peut

² Cette compétence échoit au conseil d'administration de l'ASRE, dont la décision doit recevoir l'aval du Département fédéral de l'économie, de la formation et de la recherche, lequel aura préalablement consulté le Département fédéral des finances (art. 24, al. 3, let. g, LASRE en relation avec l'art. 16, al. 3, OASRE).

accorder de couverture allant au-delà du taux maximal prévu par l'ordonnance, même contre le versement d'une prime supplémentaire (art. 4, al. 2, P-OASRE).

Il est proposé de relever le taux de couverture applicables aux crédits fournisseurs non assurés. Par ailleurs, il convient de fixer les taux de couvertures maximaux pour l'assurance du crédit de fabrication et la garantie des *bonds*, qui ont été inscrits dans le droit ordinaire par la modification de la LASRE du 12 décembre 2014.

2.2 Assurance de crédit fournisseur

Lorsqu'il a édicté l'OASRE, le Conseil fédéral a limité à 85 % le taux de couverture du risque de ducroire pour les assurances de crédits fournisseur accordés à des débiteurs privés³, sans sûretés bancaires ni participation d'autres assurances contre les risques à l'exportation (art. 4, al. 2, OASRE). Dans le sillage des mesures visant à endiguer la crise financière, le Conseil fédéral a porté à 95 % le taux de couverture de l'assurance du risque de ducroire pour les crédits fournisseur sans sûretés, pour une durée limitée qui a été prolongée en 2011 jusqu'au 31 décembre 2015 (RO 2009 1625, 2011 4601).

Or ce taux est de 95 % pour toutes les autres couvertures, en particulier pour l'assurance de crédit acheteur (crédit accordé à l'acheteur étranger par la banque assurant le financement). Le Conseil fédéral estimait à l'époque que le risque est plus faible pour l'assurance de crédit acheteur, par le fait notamment que la banque qui assure le financement procède à un examen détaillé de la solvabilité de l'acheteur. Cependant, l'ASRE examine dans tous les cas la solvabilité du débiteur et ce, quel que soit le type d'assurance (assurance de crédit fournisseur ou assurance de crédit acheteur). La discrimination touchant l'assurance des opérations d'exportation de petite et moyenne importance ne se justifie plus.

La limitation du taux de couverture à 85 % pour les crédits fournisseurs non assurés désavantage les exportateurs dont les opérations sont relativement modestes, et que les établissements financiers ne financent pas par un crédit acheteur. En effet, pour des raisons financières (frais d'analyse du crédit et frais de transaction), les banques qui financent les exportations n'accordent en principe un crédit acheteur qu'à partir d'une valeur de livraison d'environ 750 000 francs, un chiffre qui peut être nettement plus élevé en fonction de la banque et du client.

L'abandon définitif de l'art. 4, al. 2, OASRE met fin à cette discrimination. Parallèlement, l'ASRE peut adapter son offre à chaque pays avec lequel l'économie suisse d'exportation suisse entre directement en concurrence, où la couverture atteint presque toujours 95 %, voire 98 % dans le cas de la Belgique. La modification proposée ne crée pas davantage d'effets indésirables que dans le cas des autres assurances de l'ASRE prévoyant un taux de couverture maximal de 95 %. Elle ne vise pas non plus une augmentation du nombre des opérations assurées. Enfin, elle ne compromet pas l'autofinancement de l'ASRE, puisque les primes perçues sont proportionnées au risque.

2.3 Assurance du crédit de fabrication

Dans le cadre d'une assurance du crédit de fabrication, un taux de couverture maximal de 80 %, et donc une franchise du preneur d'assurance d'au moins 20 %, semble raisonnable (art. 4, al. 2, P-OASRE).

Contrairement à sa forme actuelle et limitée dans le temps, selon laquelle l'assurance du crédit de fabrication est accordée avec un taux de couverture pouvant aller jusqu'à 95 %, le taux de couverture «normal» doit être plus bas. Toutefois, afin de garantir la souplesse recherchée dans des cas particuliers, l'ASRE doit avoir la possibilité d'accorder un taux de couverture pouvant aller jusqu'à

³ Dans le cas d'un crédit fournisseur, l'exportateur accorde à l'acheteur (ou à l'auteur de la commande) étranger un délai de paiement et supporte donc les risques liés à ce délai.

95 % dans les cas dûment motivés. En outre, l'ASRE se réserve le droit de percevoir un supplément de prime.

L'augmentation du taux de couverture à 95 % peut être justifiée si la banque n'est pas en mesure de prendre en charge la franchise de 20 % ou qu'elle exige de l'exportateur des sûretés que celui-ci ne peut pas fournir. L'ASRE met toujours une assurance du crédit de fabrication en relation avec une assurance contre les risques à l'exportation, et les paiements provenant de l'opération d'exportation doivent servir à rembourser le crédit de fabrication. C'est pourquoi l'ASRE, en tant qu'assurance étatique, peut accepter des risques de solvabilité plus élevés que les banques, en procédant à un examen minutieux permettant d'établir si l'exportateur est en mesure de fournir sa prestation conformément aux dispositions du contrat. Si cet examen débouche sur une décision positive, on peut s'attendre en principe à ce que l'acheteur procède au paiement, qui permettra de rembourser le crédit de fabrication. Lorsqu'il s'agit de nouveaux clients représentant de petits montants, l'examen de la solvabilité peut s'avérer trop onéreux pour la banque; celle-ci peut assumer plus facilement un risque résiduel de 5 % qu'un risque de 20 %, en effectuant un examen moins fouillé. Enfin, il serait également concevable de prendre en charge une couverture allant jusqu'à 95 % dans le but de mieux optimiser un financement que sous le régime du 80 %.

Si une crise frappe de plein fouet l'industrie d'exportation, le Conseil fédéral a par ailleurs la possibilité d'ajuster, à titre temporaire, le taux de couverture à la nouvelle donne.

Par cette réglementation, la Suisse propose, en termes d'assurances publiques, une offre qui se rapproche de celle dont bénéficient les exportateurs d'autre pays concurrents.

2.4. Garantie des *bonds*

Les réflexions concernant le taux de couverture de l'assurance du crédit de fabrication valent également pour la garantie des *bonds*.

Porter le taux de couverture maximal à 90 % paraît pertinent pour cette garantie (art. 4, al. 3, P-OASRE). Pour la garantie de *bonds*, le taux de couverture normal est également plus bas que le taux en vigueur fixé temporairement, qui accorde une couverture totale. Désormais, l'ASRE ne pourra élever le taux jusqu'au montant total de la garantie contractuelle qu'exceptionnellement et dans des cas dûment motivés, comme c'est le cas pour les assurances de crédit de fabrication, par exemple lorsque la banque ne veut pas augmenter la limite de la caution. Pour la garantie des *bonds*, le Conseil fédéral peut aussi relever temporairement, de façon générale, le taux de couverture en cas de crise (p. ex. jusqu'à 100 %).

3 Obligation d'information

Lorsqu'il a édicté l'OASRE, le Conseil fédéral tenait déjà à ce que les aspects sensibles que sont la corruption et l'environnement fassent expressément partie de l'obligation d'information du demandeur⁴. La présente révision étend explicitement l'obligation d'information aux aspects concernant les droits de l'homme (art. 8, let. a, P-OASRE). La liste des thèmes n'est cependant pas exhaustive; l'ASRE doit examiner tous les aspects déterminants à la lumière des règles de durabilité applicables⁵.

⁴ Commentaire de l'art. 8 OASRE.

⁵ Cf. ch. 1.1.3 du message du 21 mai 2014 concernant la modification de la LASRE (FF 2014 3897).

4 **Communication électronique**

L'ASRE exploite un portail en ligne, ce qui facilite le contact avec les demandeurs et les preneurs d'assurance conformément à la stratégie de cyberadministration du Conseil fédéral⁶. Le portail permet d'effectuer toutes les communications concernant les opérations d'assurance par voie électronique, ce qui simplifie et accélère les processus internes de l'ASRE.

Pour toutes les opérations pour lesquelles la police d'assurance est accordée par voie de décision, l'ASRE est tenue de respecter les règles relatives à la communication par voie électronique dans le cadre d'une procédure administrative (notamment l'ordonnance sur la communication électronique dans le cadre de procédures administratives, OCEI-PA; RS 172.021.2). Alors que l'ASRE utilise elle-même une signature électronique, elle n'exige pas des demandeurs et des preneurs d'assurance qu'ils en utilisent une dans leurs communications. Elle s'assure alors de l'identité de l'expéditeur et de l'intégrité de la communication au moyen de mesures techniques adéquates (art. 6, al. 2, OCEI-PA).

Les art. 9, al. 1, 10, al. 1, et 13, al. 1, OASRE prévoient que l'exportateur communique plusieurs éléments par écrit au cours de la procédure de demande. Selon le droit administratif fédéral, la forme écrite s'entend par opposition à la forme orale et non au sens des art. 13 et 14 du code des obligations (CO). L'exigence de la forme écrite ne s'oppose donc pas à l'usage des moyens de communication électronique sans signature électronique dans la mesure où il s'agit de textes ou de graphiques.

Au contraire, l'ASRE accorde une assurance au moyen d'un document muni d'une signature manuscrite, en fac-similé ou électronique (cf. art. 14 CO). Les cas où l'assurance est conclue par un contrat de droit public sont régis par l'art. 10, al. 3, let. a, P-OASRE.

5 **Modifications formelles**

5.1 Réassurance

La modification de l'art. 7, al. 1, LASRE⁷ rend l'art. 2 OASRE caduc. Cette disposition peut donc être supprimée sans être remplacée.

5.2 Forme d'octroi de la couverture

L'introduction de la décision comme principal instrument pour l'octroi des couvertures de l'ASRE (nouvel art. 15, al. 1, LASRE⁸) exige la modification formelle des art. 10 (al. 1, 3 et 4), 12, 13 (titre, al. 1, 2 [phrase introductive], 3 [2^e phrase] et 4), 14 (al. 1), 17 (al. 4 [1^{re} phrase]) et 31 (al. 1 [1^{re} phrase]). Elle n'entraîne cependant pas de modifications d'ordre matériel.

5.3 Durée de fonction et âge limite des membres du conseil d'administration

L'art. 18, al. 3, OASRE renvoie à l'ordonnance du 3 juin 1996 sur les commissions extraparlimentaires, les organes de direction et les représentants de la Confédération (ordonnance sur les commissions) pour ce qui est de la durée de fonction et de l'âge limite des membres du conseil d'administration. Les dispositions de l'ordonnance sur les commissions ont été abrogées le 1^{er} janvier 2009. S'agissant du conseil d'administration de l'ASRE, ce sont aujourd'hui les dispositions relatives aux organes de direction des établissements de la Confédération ajoutées en 2008 à l'ordonnance sur l'organisation du gouvernement et de l'administration (OLOGA; RS 172.010.1) qui s'appliquent aujourd'hui. L'art. 18, al. 3, peut être abrogé.

⁶ Stratégie suisse de cyberadministration adoptée le 24 janvier 2007 par le Conseil fédéral.

⁷ FF 2014 9483

⁸ FF 2014 9483

5.4 Disposition transitoire

L'art. 31, al. 2, OASRE contient une disposition transitoire pour les promesses de garantie concernant l'octroi d'une garantie contre les risques à l'exportation (art. 12 aLGRE) existant lors de l'entrée en vigueur de la LASRE. Il n'existe plus de tels engagements aujourd'hui, raison pour laquelle la disposition peut être abrogée.